

Descriptif du régime cadre exempté de notification SA. 112958 – Aide à la continuité territoriale à la Réunion, en application du règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du régime régional de continuité territoriale à La Réunion exempté de notification tiré des possibilités offertes par l'article 51 du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023.

Ce régime d'aides a été enregistré par la Commission sous la référence SA.41298, prorogé sous la référence SA. 60129 et réinformé sous la référence SA. 112958.

Les services de l'Etat, des collectivités locales ainsi que des établissements et autres organismes publics compétents sont invités à accorder des aides sur la base du présent régime d'aide exempté ou sur la base d'autres régimes d'aide notifiés en vigueur.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant d'aide envisagé.

Sauf précision contraire, les références à un article donné ou à un chapitre donné s'entendent d'un article ou d'un chapitre du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023.

1. Objet du régime

1.1. Objectif

Ce régime d'aide tend à lutter contre les principaux handicaps auxquels sont confrontés les résidents de La Réunion, notamment pour ce qui concerne leur éloignement par rapport à la France métropolitaine. A ce titre et conformément à l'article 349 du TFUE, La Réunion a la qualité de région ultrapériphérique de l'Union européenne.

Ce dispositif institué par le Conseil régional de La Réunion s'inscrit en articulation avec le dispositif national notifié sous N 159/2010, modifié le 14 juin 2012 par décision SA.34643 puis le 12 février 2015 par le régime SA.39987 (2014/N).

1.2. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et en mentionner les références .

A titre d'exemple, les mentions suivantes peuvent être utilisées :

Pour un règlement d'attribution des aides :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté SA.112958, relatif à l'aide à la continuité territoriale à La Réunion, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023».

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté SA. 112958, relatif à l'aide à la continuité territoriale à La Réunion, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023».

1.3. Les zones éligibles

Le présent régime est uniquement applicable au territoire de La Réunion.

1.4. Durée

Le présent régime entre en vigueur le 16/02/2015 jusqu'au 31/12/2026.

1.5. Budget

La mesure est financée par le budget de La Réunion sur le chapitre 938.

Le budget annuel alloué à ce dispositif est de 24 millions d'euros à compter du 1^{er} avril 2022.

2. Bases juridiques

- Article 107, paragraphe 2, point a), TFUE ;
- Règlement (CE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité, notamment l'article 51;
- Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles.

- Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les modifications à y apporter.

- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

- Règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

-Pour l'intervention des collectivités territoriales : Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales :

- articles L1511-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- article L4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

3. Bénéficiaires de l'aide

Ce régime d'aides sociales au transport s'applique aux personnes déclarant leur résidence habituelle sur l'île de La Réunion. Sont éligibles les personnes rattachées à un foyer fiscal à la Réunion.

Ce régime comprend deux volets :

- Les aides « grand public » ouvertes à l'ensemble des résidents qui répondent aux critères d'éligibilité définis à la section 4.3 de ce descriptif.
- Les aides « spécifiques » ouvertes aux : sportifs de haut niveau national et régional et accompagnateurs , doctorants pour des travaux de recherche dans le cadre d'une thèse d'état et post doctorants pour des travaux de recherche, étudiants, lycéens ou apprentis en situation de mobilité, accompagnateurs des jeunes de moins de 26 ans dans le cadre d'un premier départ pour les études (étudiants, lycéens, apprentis), salariés non fonctionnaires et demandeurs d'emploi dans le cadre d'épreuves d'admissibilité ou d'admission, cas de rapatriement sanitaire(patients et accompagnateurs) , cas particuliers de deuil, voyages pédagogiques des publics scolaires (élèves et accompagnateurs d'élèves mineurs), artistes et acteurs culturels.

4. Les formes et modalités d'octroi

4.1. Forme de l'aide

L'aide est attribuée à titre individuel aux personnes éligibles et prend la forme soit d'un bon de réduction tarifaire soit d'un remboursement, attribué sur le prix du billet d'avion sur une liaison reliant la Réunion à l'Hexagone.

L'aide est valable sur un trajet aller ou sur un trajet aller- retour, au départ ou à destination de la Réunion selon la mesure sollicitée.

Un trajet aller simple ne peut être pris qu'avec une aide « spécifique » dans le cas des étudiants, lycéens ou apprentis pour leur première installation en France hexagonale ou dans un autre pays de l'UE ou de l'EEE.

Les déplacements aidés sont effectués par le mode aérien en classe économique. Pour les personnes dont l'état physique justifie une réservation en classe supérieure et pour leur accompagnateur, un déplacement en classe supérieure pourra être pris en charge, sur présentation d'un certificat médical et déclaration sur l'honneur du rôle de l'accompagnateur

4.2. Montant de l'aide

Le montant de l'aide pour chacune des mesures est forfaitaire et ne peut pas dépasser les frais engagés par le demandeur.

Un niveau d'aide majorée est prévu sous conditions de ressources.

Dispositions avant le 1^{er} avril 2022 :

Aide régionale d'un montant forfaitaire maximal de 450€ suivant les critères de ressources des bénéficiaires, non cumulable avec toute autre aide au transport aérien d'un autre organisme public pour un même déplacement.

Dispositions à compter du 1^{er} avril 2022 :

Aide régionale d'un montant forfaitaire maximal de 460€ suivant les critères de ressources des demandeurs.

Articulation de mesures régionales avec des mesures relevant du dispositif national dans le cadre d'une convention partenariale.

Une aide majorée d'un montant maximal de 860€ pourra intervenir sous conditions de ressources dans les cas spécifiques des deuils et des étudiants, lycéens ou apprentis en situation de mobilité.

4.3. Modalités d'application de l'aide

Pour bénéficier des aides grand public/mesures spécifiques, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

-conditions générales : Le résident doit être rattaché à un foyer fiscal de la Réunion.

-conditions de ressources: cf. point 4.2

-

5. Intensité de l'aide et coûts admissibles

L'intensité de l'aide n'excède pas 100 % des surcoûts admissibles définis au point 5 de l'article 51 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 et le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020.

6. Effet incitatif

Par dérogation aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 du RGEC, les aides sociales au transport en faveur des habitants de régions ultrapériphériques, ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou sont réputées avoir un tel effet, lorsque les conditions définies à l'article 51 sont remplies.

7. Cumul des aides

Sur un même déplacement, les aides du présent régime ne sont cumulables ni entre elles, ni avec toute autre aide publique, sauf dispositif conjoint conventionné entre le Conseil Régional et LADOM.

Volet « grand public » :

Avant 1^{er} avril 2022 :

L'aide grand public ne peut être prise qu'une fois par année et ne peut être prise la même année qu'est attribuée une « aide au transport aérien » d'un autre organisme public.

A compter du 1^{er} avril 2022 :

L'aide grand public ne peut être prise qu'une fois tous les 3ans (année civile complète) et ne peut être prise la même année qu'est attribuée une « aide au transport aérien » d'un autre organisme public.

Volet « spécifique » :

Avant 1^{er} avril 2022 :

Les aides spécifiques ne peuvent être prises la même année qu'est attribuée une « aide au transport aérien » d'un autre organisme public. Elles peuvent toutefois être prises plusieurs fois au cours de la même année sur des trajets différents.

A compter du 1^{er} avril 2022 :

Les aides spécifiques peuvent être prises plusieurs fois au cours de la même année sur des trajets différents.

La justification du respect de ces dispositions repose sur la déclaration sur l'honneur du demandeur. Une procédure de contrôle sera définie pour s'assurer du respect des règles relatives au cumul des aides.

8. Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

En particulier, sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

1. les aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;

2. les aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2007 et le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet de l'ANCT ;

3. les aides consistant en des garanties :

> dès lors que la méthode de calcul de l'ESB pour les aides publiques en garantie (n°N677-b-2007) a été adoptée par la décision C(2009)3053 de la Commission européenne, le 29.04.2009,

ou

> lorsque l'ESB a été calculé sur la base de primes refuges établies dans une communication de la Commission européenne.

d) les aides sous forme d'avantages fiscaux, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé ;

e) les aides en faveur du développement régional urbain, lorsque les conditions définies à l'article 21 et à l'article 21bis sont remplies ;

e bis) les aides octroyées aux entreprises pour leur participation à des projets de coopération territoriale européenne au titre de l'article 20 bis, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable fixé à l'article 20 bis n'est pas dépassé;

f) les aides consistant en des mesures de financement des risques, lorsque les conditions définies à l'article 21 sont remplies ;

g) les aides en faveur des jeunes pousses, lorsque les conditions définies à l'article 22 sont remplies ;

g bis) les aides en faveur des PME sous forme de redevances d'accès réduites ou d'accès gratuit aux services de conseil en matière d'innovation et aux services d'appui à l'innovation tels que définis respectivement à l'article 2, points 94) et 95), fournis par exemple par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, des infrastructures de recherche, des infrastructures d'essai et d'expérimentation ou des pôles d'innovation, sur la base d'un régime d'aides à condition que les conditions suivantes soient remplies:

- l'avantage consistant en une réduction des redevances ou en un accès gratuit est quantifiable et démontrable;
- les ristournes de prix totales ou partielles pour les services et les règles en vertu desquelles les PME peuvent faire une demande et être sélectionnées pour se voir octroyer des ristournes sont publiées (sur des sites web ou par d'autres moyens appropriés) avant que le prestataire de services commence à proposer les ristournes;
- le prestataire de services tient des registres des montants d'aide octroyés à chaque PME sous forme de ristournes de prix afin de veiller à ce que les plafonds fixés à l'article 28, paragraphes

3 et 4, soient respectés. Ces registres sont conservés pendant 10 ans à compter de la date à laquelle la dernière aide a été octroyée par le prestataire de services;

h) les aides aux projets promouvant l'efficacité énergétique, lorsque les conditions définies à l'article 39 sont remplies ;

i) les aides sous forme de primes s'ajoutant au prix du marché, lorsque les conditions définies à l'article 42 sont remplies ;

j) les aides sous forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent règlement ou lorsque, avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission.

k) les aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée;

l) les aides contenues dans des produits financiers bénéficiant d'un soutien du Fonds InvestEU, lorsque les conditions définies à la section 16 du chapitre III sont remplies.

m) les aides aux microentreprises sous forme d'interventions publiques concernant la fourniture d'électricité, de gaz ou de chaleur, lorsque les conditions définies à l'article 19 quater sont remplies;

n) les aides aux PME sous forme d'interventions publiques temporaires concernant la fourniture d'électricité, de gaz ou de chaleur produite à partir de gaz naturel ou d'électricité afin d'atténuer les effets des hausses de prix provoquées par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, lorsque les conditions définies à l'article 19 quinquies sont remplies.

9. Suivi/Contrôle

9.1. Publicité

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet à l'adresse suivante :

<http://www.outre-mer.gouv.fr/>

<http://www.regionreunion.com/>

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide>

9.2. Suivi¹

Les pouvoirs publics allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour

¹ Pour information, en cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

9.3. Rapport annuel

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

ANNEXE I

Aux fins du Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 et le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, on entend par:

1. « Aide »: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité ;
2. « Transport »: le transport de passagers par aéronef, voie maritime, route, chemin de fer ou voies navigables intérieures ou des services de transport de marchandises pour compte d'autrui ;
3. « Résidence normale »: le lieu où une personne physique demeure pendant au moins 185 jours par année civile en raison d'attaches personnelles et professionnelles. La résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles et qui séjourne dans deux ou plusieurs États membres est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Lorsqu'une personne séjourne dans un État membre afin d'y accomplir une mission d'une durée déterminée, son lieu de résidence continue d'être considéré comme le lieu de ses attaches personnelles, qu'elle y retourne ou non pendant la durée de cette activité. La fréquentation d'une université ou d'une école d'un autre État membre n'implique pas le transfert de la résidence normale. La notion de « résidence normale » peut aussi avoir le sens que lui attribue la législation nationale des États membres.